

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N/Réf. : 2026 / DST / RR / RR / 2026 - 378

04 74 81 27 27 – services.techniques@oyonnax.fr

Objet : Permission d'occupation du domaine public – Cente Social Ouest de la VILLE D'OYONNAX –
par René Nicod

PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** la demande en date du lundi 03 août 2026 par laquelle le **Cente Social Ouest de la VILLE D'OYONNAX** demeurant 1 place du maréchal Leclerc 01100 OYONNAX demande une autorisation d'occuper le domaine public pour l'événement: "**temps fort au parc René Nicod**" au **par René Nicod**;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;
- VU** la délibération du 9 mai 2023 portant tarifs de la Ville d'Oyonnax ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** l'avis des Services Techniques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'événement **"temps fort au parc René Nicod"**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- ❖ Il est autorisé à stationner au **par René Nicod** dans le cadre de l'événement **"temps fort au parc René Nicod"**.
- ❖ L'autorisation sera posée de façon à être visible derrière le pare-brise du véhicule.
- ❖ Toute installation de restauration, sonore, lumineuse ou autre structure technique devra être sécurisée et respecter les normes en vigueur.
- ❖ Les organisateurs devront veiller au respect de l'ordre public, de l'environnement et à la propreté des lieux, notamment par la mise en place de dispositifs de tri et de collecte sélective des déchets.
Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et l'évacuation du site.
- ❖ Il demeure responsable de tout accident faisant l'objet de la présente autorisation.

L'entreprise **VARRAPE EVOLUTION** est autorisée à occuper le domaine public pour une manifestation organisée par le Centre Social Ouest de la ville d'Oyonnax, **"temps fort plateforme été"** (en y installant un mur d'escalade mobile) au parc Nicod de 13h à 23h30 le vendredi 07 août 2026.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés par le Conseil municipal. Leur non-paiement peut entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant redevance : €

ARTICLE 4 – SOUS TRAITANCE

La présente autorisation est personnelle. En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'autorisation est délivrée du **vendredi 07 août 2026 de 13h30 au vendredi 07 août 2026 de 23h30**. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de révocation de cette autorisation, et au plus tard à expiration de celle-ci, elle cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin des travaux ou à dater de la notification de la révocation ou de la date d'expiration.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le lundi 03 août 2026

Le Maire, Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur général des services,

Laurent HARMEL

Aurélien GUILLOT



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Ville d'Oyonnax.

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Centre d'incendie et de Secours d'Oyonnax

Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

Service finances

Service communication

elodie.tissot@oyonnax.fr

varrape.evolution@gmail.com